



FAIR WAGE SCHEDULE
FOR FEDERAL CONSTRUCTION CONTRACTS

ÉCHELLE DE JUSTES SALAIRES
POUR LES CONTRATS FÉDÉRAUX DE CONSTRUCTION

Ontario – Windsor-Sarnia Zone / Ontario – Zone de Windsor-Sarnia
Effective August 15, 2011 / En vigueur le 15 août 2011

<p>Construction trades workers on the federal government construction contract listed in this appendix must be paid a regular hourly wage rate no less than the rate on this schedule for the type of work they are doing under the contract.</p> <p>The apprentice wage rates are included into this schedule by reference to the Ontario <i>Trades Qualification and Apprenticeship Act</i> and its Regulations. Thus, where the Regulations refer to a percentage of a corresponding journeyperson's wage for a specific occupation, that percentage shall be applied against the wages listed below.</p>	<p>Les travailleurs de métiers de la construction, sur un contrat fédéral de construction, doivent être payés à un taux de salaires non moindre que le taux de cette échelle pour le type de travail effectué en vertu du contrat en question.</p> <p>Le salaire des apprentis est inclus dans cette échelle en faisant référence à la Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier de l'Ontario et ses Règlements. Ainsi, là où les Règlements prescrivent que le salaire d'un apprenti doit correspondre au pourcentage du salaire d'un ouvrier qualifié de la même occupation, le calcul sera effectué en utilisant les taux ci-dessous.</p>
<p>*Denotes a compulsory trade: a trade license or apprenticeship registration valid in Ontario is required to work in the occupation.</p>	<p>*Dénote un métier obligatoire : un métier qui exige une licence ou un enregistrement d'apprentissage valide en Ontario.</p>
<p>CLASSIFICATION OF LABOUR CATÉGORIES DE MAIN-D'OEUVRE</p>	<p>FAIR WAGE RATE PER HOUR NOT LESS THAN TAUX DE JUSTE SALAIRE NON INFÉRIEUR À</p>
<p>*Electricians *Electriciens</p>	<p>35.64</p>
<p>*Plumbers *Plombiers</p>	<p>30.28</p>
<p>Sprinkler System Installers Poseurs de gicleurs</p>	<p>36.14</p>
<p>*Pipefitters, Steamfitters *Tuyauteurs, monteurs d'appareils de chauffage</p>	<p>32.52</p>
<p>*Sheet Metal Workers *Toliers (ouvriers de feuilles de métal)</p>	<p>28.07</p>
<p>Boilermakers Chaudronnier</p>	<p>33.26</p>
<p>Ironworkers (except Reinforcing Ironworkers (Rebar/Rodman)) Monteurs de charpentes métalliques (sauf ferrailleurs et placeurs de tiges métalliques dans le béton)</p>	<p>29.44</p>
<p>Reinforcing Ironworkers (Rebar/Rodman) Placeurs de tiges métalliques dans le béton</p>	<p>32.26</p>
<p>Carpenters Charpentiers-menuisiers</p>	<p>27.82</p>
<p>Bricklayers Briqueteurs-maçons</p>	<p>33.53</p>
<p>Cement Finishers Finisseurs de béton ou ciment</p>	<p>26.47</p>

Tilesetters (including terrazo, marble setters) Poseurs de carrelage (de céramique, de marbre, etc.)	31.65
Plasterers and Drywall Tapers Pâtriers et jointoyeurs de cloisons sèches	31.33
Drywall Installers, Finishers and Lathers Latteurs et poseurs de cloisons sèches, finisseurs	32.26
Interior System Mechanics (including steel stud) Mécaniciens de systèmes intérieurs (incluant structure d'acier)	32.38
Roofers Couvreurs de revêtement de toiture	17.35
Glaziers Vitriers	29.20
Insulators Calorifugeurs	33.56
Painters Peintres	25.16
Flooring Installers Poseurs de revêtements d'intérieur	30.22
Construction Millwrights Mécaniciens de chantier	34.60
*Heavy-Duty Equipment Mechanics *Mécaniciens d'équipement lourd	24.22
*Refrigeration and Air Conditioning Mechanics *Mécaniciens en réfrigération et climatisation	30.62
Elevator Constructors Constructeurs d'ascenseurs	43.53
*Mobile Crane Operators *Conducteurs/opérateurs de grue mobile	33.82
*Tower Crane Operators *Conducteurs/opérateurs de grue à tour	34.78
Straight Truck Drivers Conducteurs de camions unitaires	18.63
Road Tractor Drivers for Semi-Trailers and Trailers Conducteurs de tracteurs routiers pour semi-remorques ou remorques	22.30
Operators-Heavy Equipment (ex. Cranes, Graders) Conducteurs de machinerie lourdes (sauf grues, niveleuses)	28.63
Grader Operators Conducteurs de niveleuse (grader)	27.47
Asphalt Plant Operators Opérateurs de machinerie de pavage	24.13
Scraper Operators Conducteurs de scraper	29.16
Packer (road roller) Operators Conducteurs de rouleau compresseur (Packer)	26.45
Pressure Vessel Welder Soudeur de réservoirs pour fluides sous-pression	27.31

Traffic Accommodation/Control Persons Ouvriers chargé de diriger la circulation	19.05
Labourers (Except Traffic Accommodation/Control Persons) Manoeuvres (sauf ouvriers chargé de diriger la circulation)	22.60
Fair wage schedule prepared by: Labour Standards and Workplace Equity Division Labour Program, Human Resources and Skills Development Canada	L'échelle des justes salaires est préparée par : Division des normes du travail et équité en milieu de travail Programme du travail, Ressources humaines et Développement des compétences Canada
Based on The National Construction Industry Wage Rate Survey (2009) conducted by the Small Business and Special Surveys Division, Statistics Canada.	Basée sur l'Enquête nationale sur les taux salariaux dans le secteur de la construction (2009) faite par la Division des petites entreprises et enquêtes spéciales, Statistique Canada.

CONTRACTORS SHOULD NOTE:	L'ENTREPRENEUR DOIT NOTER :
<p>a) that during the term of this contract, the rates listed herein may be revised in accordance with the labour conditions; and</p> <p>b) that in carrying out any of the work contemplated by this contract, the contractor is also subject to any applicable provincial laws and regulations; and</p> <p>c) overtime must be paid according to provincial legislation concerning hours of work at a rate equal to at least one and one-half times the fair wage rate; and</p> <p>d) schedule rates are 'straight' wages and do not include compensation in the form of benefits (for example, medical, dental or pension plans); and</p> <p>e) in the event of a complaint under the Fair Wages and Hours of Labour Act, if the occupation of the complainant is not on the posted schedule, the Labour Program inspector will assign the most similar occupation from the schedule by comparing the national occupational classification (NOC) code and the job description that best defines the work actually done by the complainant.</p>	<p>a) que pendant la durée de ce contrat, les taux de salaires énumérés dans l'annexe peuvent être révisés en conformité avec les conditions de travail, et</p> <p>b) que dans l'exécution de tout travail prévu par le contrat, l'entrepreneur est aussi assujéti aux lois et règlements provinciaux, et</p> <p>c) le temps supplémentaire doit être rémunéré conformément aux lois provinciales relatives aux heures de travail à un taux équivalent au moins une fois et demi le taux des justes salaires, et</p> <p>d) les taux de l'échelle fait référence à la rémunération en salaire et ne comprennent pas la rémunération sous forme d'avantages sociaux (par exemple, les plans d'assurance médicale ou dentaire, ou les régimes de pension), et</p> <p>e) dans le cas d'une plainte sous la Loi sur les justes salaires et les heures de travail, si le métier du plaignant ne figure pas dans l'échelle affichée, l'inspecteur du Programme du travail déterminera le métier le plus semblable dans l'échelle en comparant le code et la description de tâches de la Classification nationale des professions (CNP) qui décrivent le mieux le travail effectué par le plaignant.</p>

<p>FOR INFORMATION CONCERNING THESE SCHEDULES AND THE <i>FAIR WAGES AND HOURS OF LABOUR ACT</i> UNDER WHICH THEY ARE DEVELOPED, OR TO LODGE A COMPLAINT, CONTACT YOUR NEAREST LABOUR PROGRAM DISTRICT OFFICE LISTED IN THE BLUE PAGES OF YOUR TELEPHONE DIRECTORY UNDER GOVERNMENT OF CANADA, HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT CANADA OR CALL 1-800-OCANADA.</p>	<p>POUR OBTENIR DE L'INFORMATION SUR LES ÉCHELLES ET LA <i>LOI SUR LES JUSTES SALAIRES ET LES HEURES DE TRAVAIL</i> SOUS LAQUELLE ELLES ONT ÉTÉ DÉVELOPPÉES, OU POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ, CONTACTEZ LE BUREAU LOCAL DU PROGRAMME DU TRAVAIL LE PLUS PRÈS DE CHEZ VOUS EN CHERCHANT DANS LES PAGES BLEUES DE VOTRE ANNUAIRE SOUS GOVERNEMENT DU CANADA, RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES CANADA. VOUS POUVEZ ÉGALEMENT TÉLÉPHONER AU 1-800-OCANADA.</p>
---	---